

**L'ANALYSE DU DISCOURS JURIDIQUE :  
LE CONCEPT DE DROIT SUBJECTIF EN  
DROIT ADMINISTRATIF**

PAR

Norbert FOULQUIER

Si « l'Etat fonctionne à la magie » ou encore si l'Etat est une « illusion bien fondée » (Lacroix, 1985 : 550-551), cette magie a besoin de thaumaturges. A la différence des tours de cartes qui n'illusionnent et ne charment que les spectateurs et non les prestidigitateurs, les juristes sont les premiers destinataires de leur œuvre. Leur croyance en l'efficacité du droit est même une condition essentielle de leur investissement dans leur travail de systématisation du droit et de défense de l'idéal juridique. Ces points ont déjà été soulignés par les sociologues (Bourdieu, 1986 ; François, 1996). Cependant, l'innocence des professeurs de droit face à la « magie naturelle du droit » doit être relativisée. C'est du moins ce que laissent supposer les conditions mêmes de leur « bricolage [pour imposer leur « bonne conception » de l'Etat] sur la réalité par la manipulation de la représentation de celle-ci » (Lacroix, 1985 : 542). D'où l'importance de l'étude de ces conditions. Et c'est ce à quoi nous souhaitons nous attacher en prenant l'exemple des débats qui se développèrent autour des années 1900 en France à propos du droit subjectif en droit administratif.

Au lieu d'exposer une histoire « interne » des théories juridiques de l'Etat<sup>1</sup>, il peut être stimulant de montrer comment l'occasion d'une controverse *a priori* très technique peut être saisie par certains professeurs de droit pour tenter de bouleverser la représentation dominante de l'ordre politique : c'est-à-dire de faire œuvre politique tout en se prévalant — forme de retranchement et de légitimation — du seul titre de technicien du droit. Autrement dit, nous chercherons à illustrer l'implication, rendue *en partie* consciente par la concurrence, des professeurs de droit dans la (re)définition du monde social.

---

1. Sur la distinction entre histoire « externe » et histoire « interne » des théories juridiques, cf. Loisel, 2000.

Dès ses premières années d'existence, la République se chercha un droit public à même de légitimer son existence, son fonctionnement et sa législation. C'est ainsi, comme le montrent des études récentes (Sacriste, 2001 et 2002), que l'avènement de l'enseignement du droit constitutionnel en France est directement lié à la volonté des dirigeants de la République de constituer un corps de légistes aptes à enseigner le droit constitutionnel comme « catéchisme républicain ». Mais cela ne s'est pas fait sans une opposition au sein même des universités dont certains membres cherchèrent à imposer un « contre droit constitutionnel ».

A bien des égards, le droit administratif fit l'objet d'un enjeu similaire. D'une certaine façon, ce n'était pas étonnant tant l'organisation administrative était apparue, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, comme le socle de l'Etat, par-delà les changements de Constitution (Legendre, 1968 ; Gleizal, 1980). Cependant, la distribution des rôles n'était pas identique : si, pour le droit constitutionnel, au sein du monde universitaire<sup>2</sup>, l'initiative des premières innovations fut le fait des professeurs républicains<sup>3</sup>, en droit administratif, ce furent surtout les juristes contempteurs du régime en place — la République — qui cherchèrent à imposer une nouvelle présentation du droit administratif. Leur objectif n'était pas mince car définir le droit administratif revenait en France à définir l'Etat.

C'est justement dans ce contexte que la notion de droit subjectif fit son apparition dans le débat doctrinal administrativiste. La controverse fut d'autant plus facile et violente que la définition du droit subjectif restait à élaborer et à imposer. De façon unanime, si le droit subjectif existait, ce que Léon Duguit (1901) contestait fermement au nom de son positivisme sociologique et philosophique<sup>4</sup>, il s'agissait d'une prérogative juridique qui appartenait en propre à un sujet de droit et que celui-ci pouvait revendiquer en justice. Le consensus s'arrêtait là. La source — droit naturel ou droit positif — du droit subjectif, ses critères d'identification — volonté, intérêt ou pouvoir d'exiger — ou encore ses titulaires naturels — les individus ou, de façon plus abstraite, les personnes juridiques qui comprenaient aussi bien les personnes physiques que morales —, toutes ses questions étaient à résoudre. Et les solutions adoptées étaient lourdes de conséquences tant pour la nature du contentieux administratif que pour la représentation de l'Etat.

2. Car il ne faut pas réduire le champ de la production de l'interprétation juridique au milieu universitaire. Il faut aussi compter avec la concurrence des grands corps de l'Etat, des sociétés savantes, etc. Cependant par souci de clarté, nous nous limiterons aux facultés de droit.

3. Pour les biographies et les convictions politiques des professeurs de droit à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, cf. G. Sacriste (2002).

4. Tout en sachant que cela nous interdit de rendre compte totalement de la concurrence qui se jouait alors pour la définition du droit administratif, nous écartons Duguit de notre exposé car, pour cet auteur, le droit subjectif n'ayant aucune valeur scientifique, le débat sur la personnalité de l'Etat n'avait aucun sens. A cet égard, Duguit apparaissait donc comme une figure à part dans cette controverse. Cette position n'était évidemment pas dénuée de présupposés idéologiques et Duguit visait lui aussi, d'une autre façon, à définir la forme légitime du Droit et de l'Etat. Mais, afin de ne pas surcharger cette intervention, nous préférons renvoyer à notre thèse (Foulquier, 2003).

C'est ainsi qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les professeurs de droit ont fait montre d'une indéniable inventivité pour dégager ce qu'ils estimaient être la définition du droit subjectif la plus juste au regard de la jurisprudence telle qu'elle existait, mais aussi telle qu'ils l'espéraient en vertu de leur conception de l'ordre social et du Droit. Il ne s'agit pas de reprendre ici l'ensemble des théories proposées (sur ce point, N. Foulquier, 2003), mais seulement de montrer en quoi celles-ci étaient empreintes et porteuses d'idéologie.

Certes, comme nous le verrons, l'innovation des professeurs de droit administratif s'inscrivait dans une lutte politique. Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agissait aussi pour ces professeurs de « jouer leur rôle » de théoriciens et de « systématiseurs » de la législation et de la jurisprudence administratives. En effet, il serait inexact de réduire exclusivement la question du droit subjectif en droit administratif à une invention et à une instrumentalisation d'une notion de la technique juridique à des fins politiques. S'il était devenu légitime de parler de droit subjectif en droit administratif, c'est en grande partie parce que le Conseil d'Etat, juridiction suprême de l'ordre administratif, avait posé la question de la pertinence de ce concept. Sa jurisprudence, d'ailleurs contradictoire – d'où la liberté de la doctrine ! – s'exposait à une approche subjectiviste par deux biais.

Tout d'abord, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, les juristes du Palais et ceux de la Faculté estimaient qu'une action en justice avait naturellement pour fin la protection d'un droit subjectif. Or comme le Conseil d'Etat prétendait que le recours pour excès de pouvoir était une action en justice à part entière et non un recours administratif amélioré, certains juristes<sup>5</sup>, tels que R. Jacquelin (1899), J. Barthélémy (1899), L. Marie (1903) et plus tard R. Bonnard (1940), se demandèrent s'il n'était pas logique d'avancer que le recours pour excès de pouvoir sanctionnait les droits publics subjectifs des administrés. Par ailleurs, le développement de la responsabilité de l'administration appelait ou était propice à une théorie de la personnalité juridique des collectivités publiques, c'est-à-dire une conception des personnes morales de droit public, et donc du droit subjectif ; une personne juridique se définissant comme le titulaire de droits subjectifs.

Face à cette tension, le Conseil d'Etat entretenait une certaine ambiguïté. Il affirmait écarter le droit subjectif du contentieux de l'annulation des actes administratifs. En effet, pour spécifier le recours pour excès de pouvoir – l'originalité même du contentieux administratif et sur lequel le Conseil d'Etat a voulu établir la légitimité de ses compétences juridictionnelles face aux prétentions du juge judiciaire (Bigot, 2001) –, les membres du Conseil d'Etat ont affirmé que le recours pour excès de pouvoir était un « recours objectif » (Jagerschmidt, 1899), c'est-à-dire qu'il ne visait pas tant à protéger immédiatement les droits individuels qu'à garantir que l'administration respectait bien les prescriptions législatives. Ainsi, les membres mêmes du Conseil d'Etat invitaient-ils à opposer le « recours objectif » aux actions en

---

5. Bien que leurs conceptions du droit administratif – comme leurs idées de l'Etat – fussent bien différentes.

justice garantissant les droits individuels, alors compris dans la nouvelle catégorie juridique de droit subjectif. Ce faisant, les conseillers d'Etat prétendaient que, dans le contentieux de l'excès de pouvoir, l'acte administratif était pris pour lui-même, sans référence à l'administration qui en était l'auteur, c'est-à-dire sans référence à la personne morale de droit public dont l'agent qui avait signé l'acte n'était que l'organe. Mais dès lors que le juge considérait que les actes administratifs pouvaient engager la responsabilité des personnes administratives (Etats et autres collectivités publiques), l'acte administratif semblait bien appeler l'idée de personne morale et donc de droit subjectif.

Autrement dit, la jurisprudence était telle qu'elle favorisait ou, tout au moins, rendait légitime qu'une partie de la doctrine prétendît que la notion de droit subjectif était un concept central du droit administratif, c'est-à-dire de cette matière consubstantielle de l'Etat. Ainsi, la défense du droit subjectif en droit administratif avait-elle acquis une telle pertinence (aux différents sens de l'efficacité, de l'opportunité et de la légitimité) qu'une partie de la doctrine pouvait, — sans démentir, sans rompre le ban universitaire et donc en se faisant entendre en tant que scientifiques, par leurs pairs et par les parlementaires —, exploiter les potentialités politiquement subversives de la notion de droit subjectif.

Et ces potentialités n'étaient pas minces — d'où l'opposition de nombreux juristes républicains à cette notion — car le droit subjectif pouvait se transformer en fer de lance de la contestation, prétendument scientifique, neutre et impartiale<sup>6</sup>, non seulement de la législation républicaine en matière sociale et de congrégations<sup>7</sup>, mais aussi plus gravement de l'idée républicaine de l'Etat (I) et de la primauté du Parlement parmi les institutions politiques (II).

### I - LE DROIT SUBJECTIF EN DROIT ADMINISTRATIF ET L'IDÉE D'ETAT

*A priori*, la question du droit subjectif en droit administratif paraissait purement technique. Elle était liée à celle de la personnalité morale de l'administration publique, elle-même devenue d'actualité à cause de l'évolution de la jurisprudence en matière de responsabilité de l'administration publique. Historiquement, il semble effectivement que les premiers efforts de systématisation de la notion de droit subjectif furent le fait d'auteurs d'articles ayant pour objet la responsabilité de l'administration (par ex.

6. Voir, par ex., l'invocation de la science positive et, en particulier, de la sociologie par F. Moreau pour défendre sa conception de la souveraineté nationale (1892 : 336-352, spéc. 337 et 348).

7. La critique de la législation anti-cléricale s'inscrivait dans le prolongement de celle du Parlement (Foulquier, 2003). Celui-ci illégitime, ses lois ne valaient pas mieux. De plus, si comme le prétendaient les avocats de la personnalité morale de droit public, toutes les personnes morales (Etat, association, etc.) étaient dotées d'une existence réelle, le législateur ne pouvait pas plus les interdire qu'il ne pouvait nier l'existence des personnes physiques. Autrement dit, la suppression des congrégations par le législateur était contraire au Droit... du moins au Droit tel que certains le professaient. Illustrant cette position, Michoud (1903 : 1-42).

Michoud, 1895, 1897, 1899). De plus, pour comprendre le recours à la notion de la personnalité morale pour expliquer la jurisprudence, il faut certainement compter avec les réflexes intellectuels des juristes, dominés au XIX<sup>e</sup> siècle, par les schèmes civilistes. En effet, selon la tradition civiliste, ne peut être juridiquement responsable qu'une personne juridique, autrement dit un sujet de droits subjectifs ; que cette personne juridique recouvre un être humain ou une collectivité d'individus. Dès lors, si le Conseil d'Etat admettait que l'Etat – mais cela valait pour les autres collectivités publiques – pût voir engagée sa responsabilité pour les dommages qu'il occasionnait dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, se posait la question de la qualification de l'Etat-puissance. Était-il possible de considérer que l'Etat n'était pas seulement doté de la personnalité morale de droit privé, pour ses activités de droit commun, mais aussi d'une personnalité morale de droit public, dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique ? Pouvait-on considérer que l'Etat, les départements, les communes étaient dotés de droits subjectifs de puissance publique et étaient à ce titre des personnes morales de droit public ?

La question pouvait sembler purement technique. En réalité, les notions de droit subjectif et de personnalité juridique, étant totalement imbriquées, permettaient de défendre une conception en rupture avec les principes républicains de l'Etat, préalable à une (re)distribution des pouvoirs en son sein.

Une précision s'impose : défendre la personnalité juridique de l'Etat-puissance publique et admettre que l'Etat exerçait des droits subjectifs de puissance publique n'impliquait pas nécessairement de s'opposer à la République. Le professeur de droit public F. Larnaude, radical convaincu, l'illustrait bien car il distinguait la « réalité juridique » qui n'était qu'une construction intellectuelle de la réalité sociologique. Pour cet universitaire, le concept de personne juridique permettait de transposer les acquis de systématisation des civilistes au droit public. C'était un moyen d'améliorer la « scientificité » du droit public<sup>8</sup>. Sur ce point, Larnaude s'inscrivait dans la logique des instances gouvernementales qui cherchaient à renouveler l'enseignement du droit public français.

Cependant, la plupart des professeurs de droit public républicains de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle étaient opposés à la thèse de la personnalité juridique de

8. Larnaude (1906 : 576-583, spéc. 581 et 1910 : 381-391). L'auteur explique (p. 382) qu'il avait professé l'idée d'une personnalité publique dans ses cours de droit public donnés à la Faculté de Droit de Paris en 1890 et dans ses Programmes du cours de droit public général à partir de 1893. Voir aussi sa présentation de la nouvelle revue, la *Revue de droit public et de science politique* (1894 : 3) : « Il est à souhaiter que l'idée de droit, que les formes du droit, que les procédés du droit pénètrent tous les jours davantage les matières constitutionnelles, administratives [...] Il faut que l'Etat, que l'individu, que les groupes, dans leurs rapports respectifs, aient leurs prérogatives, leurs attributions, on dirait ailleurs leurs " droits subjectifs ", nettement constitués et définis. Et pour obtenir ce résultat, il n'y a pas deux moyens. Il faut que dans la constitution, dans l'administration [...] le droit s'introduise. Et il ne s'y introduira qu'avec les juristes. » Il reprit cette idée dans sa préface à P. Laband (1904, t. 1 : VIII). Cf. aussi Larnaude, 1912 : 116-138. Selon la technique juridique, la souveraineté qui est un attribut de l'Etat ne pouvait se concevoir sans la personnalité de l'Etat (p. 117). Mais il faut comprendre que « La notion de personnalité est une notion de technique juridique » (p. 121).

l'Etat-puissance. Pour ces universitaires, cette conception impliquait l'idée de la « réalité de l'Etat ». Si tous ces juristes admettaient la société et la nature sociale de l'individu comme des faits positifs incontestables, ils se refusaient à transposer cette « évidence » à l'Etat. Même accepter la « réalité exclusivement juridique » de l'Etat leur semblait dangereux. Retenir la personnalité juridique de l'Etat, c'était soumettre celui-ci au Droit, aux juges et aux juriconsultes et c'était simultanément dénier la nature foncièrement politique de l'Etat, comme lieu de concurrence, de débats, mais aussi de décisions et de réformes. Comme le précisait Berthélémy en 1915, synthétisant la doctrine républicaine soutenue aussi par les professeurs Ducrocq (1889), Michel (1887), Esmein (1906), Nézard (1901), Larnaude (1911), Jacquelin (1899) et Jèze (1904), la légitimité de l'Etat était d'abord politique, acquise par la capacité des gouvernants à garantir la Justice sociale et ainsi l'adhésion de la Nation. Ces auteurs n'hésitaient pas à reconnaître que les gouvernants étaient ceux qui avaient réussi à occuper les positions de commandement. C'était pour eux un fait que l'histoire ne cessait de vérifier. Mais la légitimité de ces gouvernants avant d'être juridique devait être acquise sur le terrain politique par la satisfaction de l'intérêt général, avec l'approbation du peuple ; d'où leur attachement au suffrage universel égalitaire.

Ces positions ainsi que leur individualisme qui les incitaient à se défier des associations, poussaient alors ces juristes à adopter la thèse ou plutôt les thèses de la personnalité morale comme fiction juridique qui, outre l'importance qu'elles conféraient au législateur, impliquaient une idée bien spécifique de l'Etat : un Etat légitime parce qu'au service de la Nation, et non pas un Etat doté de droits subjectifs, c'est-à-dire de droits propres *susceptibles* de lui conférer une autonomie à l'égard du peuple<sup>9</sup>.

La thèse de la personnalité morale comme fiction était déjà ancienne en France (Foulquier, 2003 : 111). Mais sa systématisation ne date que de Bathie (1886 : t. V, n° 1) et Ducrocq (1894, 1897-1904 : t. IV, n° 1376). H. Berthélémy prolongea leurs idées, tout en la reformulant. Reprenant partiellement les conclusions de Savigny, Ducrocq estimait qu'il « n'est pas exact d'admettre des personnes civiles *naturelles*, pas plus l'Etat qu'aucune autre » (Ducrocq, 1894 : 9). Il s'écartait sur ce point de Savigny pour qui l'Etat était une personne civile « nécessaire » (Ducrocq, 1894 : 10). Cette assimilation aux personnes physiques « ne peut être l'œuvre que du législateur » (Ducrocq 1894 : 9)<sup>10</sup>. Certes, l'Etat est bien doté d'une personnalité juridique mais « Il n'est pas douteux que c'est une fiction légale puisque l'Etat est ainsi assimilé à une personne physique douée de la vie naturelle. Une personne civile est précisément ainsi nommée par antithèse, parce qu'elle est en dehors des conditions de la nature humaine, non soumise aux lois naturelles de la vie et de la mort. » (Ducrocq, 1894 : 101).

9. Il ne s'agissait que d'un risque. Tout dépendait de l'acceptation du droit subjectif (Foulquier, 2003). Mais c'était un risque que les républicains ne voulaient pas prendre.

10. Il renvoyait notamment aux articles 541, 560, 2121 et 2227 du Code civil et 49, 69, 83, 398 et 481 du Code de procédure civile.

Selon Berthélémy aussi, la personnalité juridique était une fiction. Mais son argumentation était différente. Comme Ducrocq, il considérait que seul l'homme était naturellement un sujet de droit. Seule la loi pouvait autoriser les individus à constituer des patrimoines distincts de leurs biens propres. Mais la constitution d'une masse de biens soumis à un régime de propriété collective ne débouchait pas sur la création d'un nouvel être juridique. Fictivement, la loi autorisait un patrimoine séparé et autonome des membres des associations, société, etc. Mais la loi n'érigait pas un être de droit doué d'une vie juridique propre (Berthélémy, 1930 : 34). La personne morale n'existait pas. Ce n'était, comme le reprit Henri Nézard (1901 : 422 et 429 *sqq.*), que l'expression commode de la propriété collective. Dans de telles conditions, la personnalité morale ne pouvait exprimer que des droits patrimoniaux. Elle ne pouvait donc être utilisée en droit public et il ne pouvait y avoir de droits subjectifs de puissance publique car cette puissance n'était la propriété de personne.

Si les juristes républicains adoptèrent cette conception, ce n'était pas seulement à cause d'une tradition transmise par leurs maîtres civilistes du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est aussi parce que ces positions s'accordaient relativement bien avec la philosophie individualiste de la République. En effet, selon cette doctrine aux multiples facettes<sup>11</sup>, seul l'homme était un être de volonté et de raison et, à ce titre, susceptible d'être un sujet de droit<sup>12</sup>. Dès lors, pour étendre la personnalité juridique à des groupements d'individus ou de choses, on devait recourir à une fiction<sup>13</sup>. Le seul regroupement d'individus, même unis par des intérêts communs, ne donnait pas naissance à une nouvelle entité autonome. Il ne pouvait s'opérer de fusion des qualités et/ou des volontés de chacun des membres qui eût produit un être différent de ses composants. Le seul moyen de traduire cette communion d'intérêts au plan juridique était la loi. L'intervention législative était d'autant plus impérative que cette création était nécessairement artificielle, contraire à la « nature des choses », mais aussi socialement grave et politiquement dangereuse.

Dans ces conditions, les êtres juridiques artificiels ne pouvaient détenir la plupart des libertés publiques. Les libertés religieuse, de pensée et de s'exprimer n'avaient de sens que pour les personnes physiques. Il va sans dire que la thèse de la fiction était ainsi peu à l'avantage des congrégations religieuses. Concernant plus particulièrement l'Etat, celui-ci ne pouvait être titulaire de droits subjectifs inaccessibles aux individus, tels que la souveraineté. Sur ce point, ces juristes prenaient l'article 3 de la Déclaration des

11. Sur les différents sens de l'individualisme, cf. Waline (1949 : 8 *sqq.*).

12. Pour une présentation très critique de la part d'un partisan des congrégations et du parlementarisme orléaniste : Michoud (1924 : t. 1 : 15 *sqq.*).

13. A cet égard, il ne faut pas se méprendre sur la formule d'Adhémar Esmein selon laquelle l'Etat est la personnification de la Nation. Elle peut sembler se rapprocher des théories réalistes. En réalité, A. Esmein ne dérogeait aucunement à la théorie républicaine de la fiction des personnes morales car il ne cessa d'affirmer que la personnalité de l'Etat n'est qu'une fiction juridique. Autrement dit, même si Hauriou et Barthélémy reprirent l'expression d'Esmein, ils lui donnaient un tout autre sens. Ils la détournaient et la retournaient contre son auteur car elle était un enjeu politique et théorique très important. Preuve en est que l'utilisation d'un même vocabulaire était à l'époque politiquement trompeur.

droits de l'homme et du citoyen au pied de la lettre. « Le principe de toute souveraineté résid[ant] essentiellement dans la Nation »<sup>14</sup>, il ne pouvait être question que la souveraineté soit un droit de l'Etat. Les droits subjectifs de puissance publique de l'Etat, unifiés sous la forme de la personnalité morale de droit public, étaient donc inconcevables car ils étaient contre-nature : il suffisait de constater les faits pour se rendre compte que les individus ne pouvaient eux, les sujets naturels de droits, détenir de tels droits les uns envers les autres<sup>15</sup>.

Et comme le proclamait Berthélémy, vouloir forcer la nature et reconnaître des droits de puissance publique à l'Etat, c'était mettre en péril les libertés individuelles et renier l'Etat républicain démocratique. En effet, comme l'enseignait la tradition civiliste, les droits subjectifs étaient des droits discrétionnaires. Il n'était pas permis d'en contrôler l'exercice (Berthélémy, 1903 : IX). Le Code civil n'affirmait-il pas que le droit de propriété, le droit subjectif par excellence au XIX<sup>e</sup> siècle, était un droit exclusif, le droit le plus absolu ? Si l'Etat était doté de la personnalité morale de droit public, c'est que la puissance publique était pour lui un droit subjectif. Non seulement le contrôle juridictionnel de l'exercice de la puissance publique s'en trouvait entravé. Mais c'était l'idée même d'un Etat au service de tous qui était mise à mal. Comment l'Etat, s'il détenait des droits propres, pouvait-il encore être au service de la Nation ?

Certes, le Conseil d'Etat semblait avoir amélioré la situation des administrés, mais n'était-ce pas au péril de la République et de ses dimensions politique et réformiste ? La question peut sembler aujourd'hui saugrenue. Cependant, comme l'illustre l'analyse de la jurisprudence *Blanco* par Henri Berthélémy (1930 : 105), elle était bien présente pendant toute la III<sup>e</sup> République.

Le souci des professeurs républicains, regroupés à la Faculté de Droit de Paris, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, pouvait se comprendre, tant leur conception de l'Etat était remise en cause par certains de leurs confrères, peu amènes avec la République parlementaire moniste et démocratique.

Le point de départ de leur présentation du droit administratif semblait impartial et scientifique. Pour Félix Moreau, comme pour Michoud et Hauriou, à ses débuts, le droit administratif français se trouvait « tout entier dominé et inspiré par l'idée de personnalité juridique, par l'idée que l'Etat, les Départements, les Communes, les Etablissements publics sont aux yeux de la loi française, autant de personnes distinctes les unes des autres, dis-

14. Article 3 de la DDHC : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

15. Berthélémy (1930 : 53) : « Si l'usage de la puissance est l'exercice d'un droit, voilà donc un droit d'un genre nouveau tel que les individus n'en peuvent avoir. Les individus, à l'égard les uns des autres, sont propriétaires, débiteurs, créanciers ; ils n'ont pas de droits de contrainte. L'Etat, qui a ces droits ne les tient pas de sa seule personnalité si cette personne n'est que l'*assimilation fictive à une personne naturelle*. Le fait qu'on le regarde comme une personne ne peut lui attribuer que les droits des personnes. »

tinctes des individus qui les composent » (Moreau, 1909 : n° 32)<sup>16</sup>. Selon cet auteur, le droit public n'existait au XX<sup>e</sup> siècle que grâce au concept de personnalité morale de droit public (1909 : n° 33). Pour cet auteur, les tenants de la fiction négligeaient tous les enseignements de la sociologie (1909 : n° 35). « Ne voir [dans les collectivités] que [les] hommes, c'est, semble-t-il, commettre une erreur analogue à celle qui ne verrait dans les hommes qu'un assemblage de molécules, de cellules » (1909 : n° 34). Or dès lors qu'il « existe des intérêts collectifs, distincts des intérêts individuels, supérieures à ceux-ci... [que] ces droits deviennent des droits, lorsqu'ils obtiennent les sanctions juridiques... L'ensemble des droits orientés vers un but commun (qui est la conservation et le développement de la collectivité) constitue la personnalité juridique » (1909 : n° 37).

En réalité, cet appel aux sciences naturelles n'était pas neutre. Cette conception de la personnalité juridique, partagée — avec une multitude de nuances — par de nombreux professeurs de province de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, tels que Michoud (1903), Hauriou (1898), Mestre (1894) et Saleilles (1922), c'est-à-dire des professeurs que le gouvernement de la République, n'avait pas voulu voir nommés à la Faculté de Paris, consécration de la carrière<sup>17</sup>, impliquait une conception bien particulière de la République.

Pour Félix Moreau, un auteur malheureusement oublié par l'histoire officielle du droit administratif alors qu'il en proposa l'une des plus cohérentes théories au début du XX<sup>e</sup> siècle, la réalité des personnes administratives et de leurs droits subjectifs de puissance publique était établie par « l'antagonisme qui met aux prises les individus entre eux et chacun d'entre eux avec l'ensemble auquel il appartient ». Non seulement les individus ne s'entendaient pas entre eux, ce qui interdisait de penser l'intérêt général à partir des droits individuels (!), mais « entre l'individu et la société, l'antagonisme [était] tout aussi aigu et encore plus naturel ». Pour Moreau, ce constat ne pouvait être contesté : il était confirmé par les sciences sociales. Il ne pouvait y avoir de débat en la matière. La science était de son côté. Ainsi comprise, la destinée de l'Etat n'était plus entre les mains de tous les particuliers : l'Etat n'était plus la *Res publicae*. Cette conception organiciste<sup>18</sup> plaçait

16. Il n'est pas inintéressant de constater que le tome 1 sur le droit constitutionnel avait été écrit par Léon Duguit...

17. Sur le processus de sélection des professeurs de droit public de la Faculté de Paris, cf. Sacriste (2002).

18. Moreau (1909, n° 39 : 40) : « ce qui caractérise la vie sociale comme la vie animale ou végétale, c'est qu'elle se perpétue au-dessus des vies individuelles, c'est qu'en elle les individus passent sans cesse, se succèdent, se renouvellent, se remplacent dans un mouvement continu ». « Si on reconnaît l'existence d'intérêts collectifs distincts des intérêts individuels, d'une vie collective et sociale distincte des vies individuelles, on ne peut pas se refuser à reconnaître la supériorité, l'autorité, du collectif à l'égard de l'individu. La vie individuelle est plus complexe, plus variée, plus riche, plus durable que la vie individuelle ; sa supériorité intrinsèque me paraît évidente. Et puisque cette vie collective pourrait être mise en danger, ou même détruite par les individus, il faut qu'elle ait autorité sur ceux-ci pour se défendre contre eux et même pour les obliger à collaborer à son profit. » (n° 40 : 39). Certes, F. Moreau modulait son propos en poursuivant ainsi : « Cette autorité trouve ses limites dans le principe même qui la démontre. Elle a pour but exclusif le maintien et le développement de la vie collective ; ses droits sont épuisés quand cette limite est atteinte. De leur côté, les vies individuelles sont fondées à se défendre, à défendre leur conservation et leur perfectionnement dans la mesure permise par les droits de

l'Etat bien au-dessus des individus. Son existence devait primer sur « l'intérêt de l'individu [qui] est de ne pas payer les impôts, de ne pas fournir le service militaire, en un mot de fuir les charges que la collectivité lui impose ». C'est dire si la démocratie devenait secondaire par rapport à l'Etat. Elle le mettait même en danger. Le peuple n'était qu'une « masse inorganique d'individus agglomérés par le hasard » (Moreau, 1892 : 340) dominée par la « brutalité ». La démocratie ne pouvait donc le fonder tant elle semblait contraire à la vertu et le volontarisme politique était suspect<sup>19</sup>. En effet, « l'individu, dont la vie relativement courte, est toujours pressé de jouir, surtout dans une démocratie ; la collectivité a plus de temps devant elle et n'hésite pas à faire souffrir le présent pour embellir l'avenir. En outre, il [paraissait à Moreau] d'observation très simple que l'existence d'une collectivité ne dépend pas exclusivement des hommes qui la composent » (1909 : n° 39). Non seulement il n'était « pas possible d'admettre tout le monde à l'exercice des droits politiques » (Moreau, 1892 : 341) ; autrement dit, non seulement le principe du suffrage universel était contestable, mais c'était le rapport entre l'Etat et les citoyens qui se trouvait bouleversé par la thèse de l'organicisme. Alors que l'Etat de la République était la chose des citoyens, l'Etat organique leur échappait : il menait sa propre vie. Il s'imposait à l'individu dans son existence et ses fins propres, comme un bienfait divin selon F. Moreau (1892 : 351)<sup>20</sup> ou comme une fatalité que M. Hauriou faisait découler du péché originel<sup>21</sup>. Evidemment, on était alors loin de la République laïque... qui impliquait la pleine autorité du Parlement.

---

(suite note 18) la vie collective, sauf exception, sauf les cas de force majeure où la vie collective exige le sacrifice des vies individuelles ». Mais cette atténuation relative finissait ainsi : « En somme, toute vie implique le droit de vivre, le droit de se conserver et de se développer, et les vies supérieures ont un droit de vivre supérieur. Ce postulat explique en même temps les droits de la vie collective à l'égard des vies individuelles et les limites de ces droits ».

19. Moreau (1892 : 348) : « Il est à peine utile de rappeler que la sociologie est la science qui étudie la vie sociale, l'histoire naturelle des sociétés humaines. Elle considère les sociétés comme des êtres organiques, au même titre que l'homme lui-même, soumis à des lois naturelles, à la biologie générale. De cette idée très simple découle la notion sociologique de souveraineté. La société est un être dont les hommes forment les cellules ou, si l'on préfère, les éléments ; elle n'est pas la somme d'une addition dont les individus sont les unités ; elle est un être distinct de ses éléments, comme le corps humain, l'homme est un être formé par d'innombrables cellules agencées et non pas seulement additionnées, accumulées, agglomérées. La naissance de cet être, la formation de la société est un fait naturel, survenant sous l'influence combinée de diverses causes... parmi lesquelles *la volonté humaine... est au dernier rang* » (nous soulignons).

20. Avec des accents thomistes, F. Moreau utilisait la sociologie pour concilier la souveraineté de l'Etat comme « création divine » et la souveraineté populaire, comme collaboration du peuple à la vie sociale.

21. Sur ce point, il est indispensable de relire Hauriou (1896). Comme celui-ci le revendiqua lui-même dans l'introduction de ses *Principes de droit public* (1916), le reste de son œuvre ne fut qu'une version formellement laïcisée de cet essai où il défendait explicitement sa foi catholique. Etomnamment, c'est surtout de la part des juristes catholiques qu'Hauriou subit les critiques les plus sévères.

## II - LE DROIT SUBJECTIF EN DROIT ADMINISTRATIF ET LA QUESTION DE LA PRIMAUTÉ DU PARLEMENT

Reconstruire le droit administratif autour de l'idée d'Etat comme une personne morale dotée de droits subjectifs de puissance publique, à l'image d'un organisme vivant « composé par la nature et organisé selon des lois naturelles » (Moreau, 1892 : 340), pouvait avoir des conséquences directes sur l'acceptation de la distribution des pouvoirs au sein de l'Etat. C'est pourquoi, conscients de ces risques, les juristes républicains furent généralement opposés à cette conception de l'Etat qui risquait de se retourner contre la souveraineté du Parlement.

Comme on le sait, selon la *doxa* républicaine (Nicolet, 1994), la foi en la Raison, héritée des Lumières, qui valorisait la délibération, le principe d'égalité entre les individus qui se traduisait par le suffrage universel et qui commandait que l'exercice de la puissance publique fût déterminé *pour* la multitude et *par* un corps nombreux, autrement dit *via* une loi générale et impersonnelle, et le principe de la souveraineté nationale qui imposait que la Nation fût conduite par ses seuls représentants choisis par le peuple, à l'exclusion de tout individu toujours soupçonné de vouloir accaparer la *Res publicae*, faisaient que c'était le Parlement qui devait être la première instance de l'Etat. Autrement dit, selon la philosophie républicaine, l'individualisme et le rationalisme positiviste — qui, il faut le préciser, faisait que la dimension sociale de l'individu n'était jamais oubliée par les républicains, comme le prouve leur législation éducative et sociale, mais aussi en matière de libertés publiques — condamnaient l'organicisme qui risquait de déplacer le pouvoir dans l'Etat.

En effet, bien que cela ne se justifiait pas en pure logique comme l'illustrait le professeur Ferdinand Larnaude qui, tout en recourant aux schèmes organicistes pour justifier la personnalité de l'Etat, défendait en républicain convaincu la primauté du Parlement (Larnaude, 1911-1912), la représentation organiciste de l'Etat proposée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle était généralement le moyen de remettre en cause le parlementarisme moniste en place depuis la présidence de Jules Grévy. Si l'Etat était un organisme social vivant, le pouvoir devait revenir non pas à ses cellules ou à ses membres, mais à sa tête, c'est-à-dire à l'exécutif. Comme le montrait la position de F. Larnaude, cette conclusion n'était pas inéluctable. Cependant, ce fut bien comme une nécessité qu'elle fut défendue par ses avocats : puisque l'Etat était un corps vivant, les lois de la nature, c'est-à-dire la science — quoi de plus objectif ? ! —, imposaient de reconnaître que les décisions politiques devaient être prises non pas par la multitude des cellules du tissu social, mais par la tête de l'Etat, autrement dit par le chef de l'Etat — dérivé de *caput*, la tête en latin<sup>22</sup>.

22. Il est vrai qu'il valait mieux exploiter l'étymologie de « chef » que de « tête » qui vient de *testa*, la coquille...

Le débat sur la personnalité morale de droit public fut ainsi l'occasion de valoriser le pouvoir administratif, mais le débat portait plus loin encore : il en allait de la légitimité du Parlement comme organe souverain de l'Etat.

Puisque l'Etat était un organisme qui, comme tout être vivant était dirigé par sa tête, c'était sa « tête » qui devait détenir le pouvoir de droit commun<sup>23</sup>. Du coup, alors que selon la théorie de la fiction, une personne morale et donc l'Etat ne pouvaient avoir d'autres droits que ceux que la loi leur avait expressément reconnus (Ducrocq, 1900, t. IV : 15), grâce à la théorie de la personnalité morale de droit public, c'était le règlement administratif, l'outil normatif du chef de l'Etat, qui devenait la norme de droit commun. Certes, les professeurs de droit organicistes hésitaient à rabaisser la loi sous le règlement administratif. C'eût été trop en opposition avec les instances politiques d'alors. Mais ils cherchaient à cautionner l'autonomie du règlement. C'était là non seulement assurer l'autonomie du droit administratif, leur discipline et par ce biais leur propre statut<sup>24</sup>. Mais c'était aussi justifier les prérogatives de l'Exécutif en dehors de toute habilitation législative. C'est ainsi que Félix Moreau trouvait normal que le pouvoir administratif puisse intervenir sans aucune autorisation législative lorsque se posaient des problèmes sociaux nouveaux (Moreau, 1909 : n° 17). Certes, l'« exercice du pouvoir réglementaire présidentiel [pouvait être] provoqué », mais il pouvait aussi être « spontané » (1909 : n° 18). C'était là un legs du pouvoir royal<sup>25</sup> que la République ne pouvait répudier, d'après Moreau, dès lors que, comme sous l'Ancien régime, l'Etat était compris comme un « corps », l'histoire et la science s'alliant pour contrecarrer les constructions républicaines « artificielles ».

Cette thèse ne devait pas rester lettre morte : elle eut les honneurs du Conseil d'Etat, par l'arrêt *Labonne* du 8 août 1919. Et si le juge administratif eut cette audace que Carré de Malberg estima inconstitutionnelle (1922 : t. 1, note 11 : 501-502), c'est certainement parce qu'il savait trouver une bonne partie de la doctrine prête à légitimer sa jurisprudence. Ce faisant, le Conseil d'Etat venait apporter la pierre de touche à l'idée que le chef de l'Etat était bien un organe (Hauriou, 1929 : 383 ; Barthélémy, 1907 : 298), c'est-à-dire une autorité décisionnelle, de la personne morale de droit public qu'était l'Etat. De la question des droits subjectifs en droit administratif, on aboutissait à la consécration du pouvoir administratif contre le suffrage universel.

23. Moreau (1902, t. 74 : 261) : « l'existence du règlement et par conséquent la différence spéciale au point de vue du recours, suppose le régime représentatif régulièrement pratiqué. Si, pour une raison quelconque, le régime représentatif cesse pour une période ou pour un territoire, la distinction avec ses conséquences s'évanouit. Précisément, il cesse pendant les périodes dictatoriales, il n'existe pas pour certaines colonies selon le sénatus-consulte de 1854 ». (article en réponse aux critiques de Jèze (1902, t. 74 : 5-22). Voir aussi dans le même sens M. Hauriou qui réduisait le Parlement au rôle de simple organe délibérant.

24. Sur ce point, on ne peut que partager l'analyse de Redor (1992).

25. Moreau (1909, n° 19 : 18) : « Spontanément, le Président de la République fait un grand nombre de règlements. Entre ses mains, ce pouvoir doit être considéré comme le résidu de l'antique pouvoir royal, que l'autorité du Parlement a refoulé et subordonné. Cette raison historique est plus forte, pour justifier le règlement spontané, que le texte constitutionnel, cité habituellement, l'art. 3 de la loi du 25 février 1875, aux termes duquel le Président de la République « surveille et assure l'exécution » des lois. Autrement dit, cet état de fait était plus fort que les dispositions constitutionnelles : celles-ci n'étaient que la traduction des « lois naturelles » !

En développant de telles idées, les organicistes ne s'adressaient pas au personnel politique de la République parlementaire moniste, mais à ses contestataires qui, parfois, occupaient les bancs du Sénat ou de la Chambre des députés<sup>26</sup>.

Certes, la thèse de l'État comme organisme doté de droits subjectifs ne condamnait pas toute forme de parlementarisme. C'était seulement la souveraineté parlementaire qui était rendue ainsi illégitime, c'est-à-dire le régime politique en place depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

On perçoit là l'aspect révolutionnaire et subversif des notions de droit subjectif et de personnalité morale. Selon leurs hérauts, celles-ci appelaient un retour à un régime parlementaire dualiste où le chef de l'État devait exercer une véritable tutelle sur la vie politique. C'est dans cette perspective que Félix Moreau (1902) et Joseph Barthélémy (1905 ; 1907) défendaient, contre Henri Berthélémy (1898 ; 1904), Gaston Jèze (1902) et Adhémar Esmein (1906), le pouvoir réglementaire autonome du chef de l'Exécutif, comme acte indépendant de la loi. Michoud tendait vers le même but quand il faisait du chef de l'État un organe à part entière de l'État, c'est-à-dire un organe décisionnel en concurrence avec le Parlement (Michoud, 1900 : 11). Hauriou qui partageait leurs vues (1896 : 404-405), proposait même une redistribution complète des pouvoirs au sein de l'État. En effet, alors que pour les républicains convaincus, le peuple garantissait la légitimité du pouvoir, que le Parlement était l'organe le plus important et que l'exécutif n'était qu'un pouvoir subalterne, le doyen de Toulouse, qui aimait à citer Joseph de Maistre (par ex., 1896 : 398), renversait cette hiérarchie. Il affirmait que les affaires publiques n'étaient pas du ressort du peuple (Hauriou, 1916 : 127). Tout au plus, le peuple n'avait plus qu'un pouvoir d'approbation tacite, le Parlement seulement un pouvoir délibératif et le pouvoir décisif appartenait à l'exécutif.

Ainsi, si l'on voulait respecter la « nature des choses » et tirer toutes les conséquences de la nature organique de l'État, non seulement il fallait relativiser l'importance de la loi et de son auteur, le Parlement (par ex., M. Deslandres, 1900 ; 1901 ; 1908), et instaurer un contrôle de constitutionnalité des lois<sup>27</sup>. Mais n'était-il pas logique, comme le suggérait F. Moreau (1897 ; 1903), de restaurer la monarchie, voire d'abandonner le suffrage universel<sup>28</sup> ?

26. A l'instar de Charles Benoist ou de l'abbé Lemire, régulièrement conseillés par Raymond Saleilles.

27. Sur l'opposition à tout contrôle de constitutionnalité des lois des professeurs de droit républicains convaincus, cf. Foulquier (2003 : 257).

28. Moreau (1898 : 346-348) : « En France, nous vivons, depuis cinquante ans, sur les formules, vraiment un peu trop simples, que nous a léguées la Révolution de 1848. Celle-ci au surplus, n'était guère plus simpliste que les régimes antérieurs, et sa faute en ces matières ne fut plus grande que parce que les citoyens consacrés par elle se chiffraient par millions et non plus par milliers. L'Assemblée constituante de 1789, à peu près seule, avait vu la complexité du problème électoral et en avait tenté la solution. Après elle, l'excès de l'individualisme a mis obstacle à toute organisation du suffrage... ».

On le voit, de proche en proche, les prises de position quant à la légitimité du droit subjectif et de la personnalité morale en droit administratif, permettaient, par des glissements successifs, à certains juristes de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, de défendre des opinions on ne peut plus politiques, en disqualifiant le régime en place, tandis que d'autres s'efforçaient de le légitimer. Et l'engagement de ces derniers était largement rétribué par le personnel politique au pouvoir. Sans oublier les nominations dans les instances de la haute administration, il suffit à cet égard de se souvenir de l'importance, tant au point de vue matériel que symbolique, de l'obtention d'une chaire de professeur à la Faculté de droit. Jusqu'à la veille de la Première Guerre mondiale, ces situations très prisées furent réservées aux professeurs républicains (Sacriste, 2002).

C'est pourquoi il ne faut pas se tromper sur l'attitude des juristes qui prétendent aux fonctions de légistes : ils savent ce qu'ils font ! Ou plutôt, ils savent ce que font leurs concurrents dans le travail de « bricolage de la réalité » ! D'où les régulières dénonciations, au nom de la science, des partis pris divergents de leurs confrères lorsqu'ils ne partagent pas leur opinion.

Dit autrement, réduire l'habitude qu'ont les juristes de se citer mutuellement alors même qu'ils prônent des doctrines très divergentes à un réflexe de corps professionnel et à un processus d'autonomisation du champ juridique, c'est occulter une part des spécificités de ce champ. Celui-ci ne fonctionne pas en vase clos ; il est en partie tributaire de l'arène politique. Il est donc impossible de comprendre cette pratique des citations sans la relier à une stratégie rhétorique dont les motivations politiques ne doivent pas être sous-estimées. En effet, si l'efficacité de leurs œuvres n'autorise pas les professeurs de droit à avouer leur participation au façonnage idéologique de la réalité, ils ne sont pas dupes de leur implication. C'est pourquoi les références mutuelles des auteurs par-delà leurs désaccords politiques n'ont pas seulement pour fin de constituer un corps professionnel ; elles ont aussi pour but de neutraliser les arguments des adversaires idéologiques et de faire semblant de les prendre à leur compte pour les assujettir à une autre vision du monde. Dès lors que l'on fait crédit d'intelligence aux juriconsultes — et c'est notre cas, peut-être par esprit de corps — c'est seulement ainsi que l'on peut expliquer que Berthélémy prétendait en 1930, dans la préface de son *Traité*, n'avoir pas façonné le droit administratif de son époque et n'avoir fait que vulgariser les idées de Hauriou, alors que l'un et l'autre n'avaient cessé de s'opposer sur les droits subjectifs de puissance publique, la notion de personne morale de droit public et plus fondamentalement sur l'Etat et la République.

Les professeurs de droit vivent de « la magie du droit » ; ils la nourrissent, ils la renouvellent, ils s'en aveuglent parfois. Mais la concurrence qu'ils se font les absout de toute innocence.

C'est donc à condition d'accepter cet élément essentiel du champ juridique que la sociologie politique peut éviter l'écueil de l'anti-juridisme et se saisir pleinement de cet objet d'étude particulier : le Droit.

## BIBLIOGRAPHIE

Barthélémy, J. (1899) *Essai d'une théorie des droits subjectifs des administrés dans le droit administratif français*, Paris, Libr. S.R.G.L.A.

Barthélémy, J. (1905) Le pouvoir exécutif dans la Constitution française, *Revue des idées* 2 : 235-239.

Barthélémy, J. (1905) Les théories royalistes dans la doctrine allemande contemporaine. Sur les rapports du Roi et des Chambres dans les Monarchies particulières de l'Empire, *RD* 1905 : 717-758.

Barthélémy, J. (1907) De la liberté du gouvernement à l'égard des lois dont il est chargé d'assurer l'exécution, *RD* : 295-311.

Batbie, A. (1885-1886) *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, Paris, Larose & Forcel, 2e éd., 8 vol.

Berthélémy, H. (1898) Le pouvoir réglementaire du Président de la République, *RPP* 43 : 6-15 et 322-335.

Berthélémy, H. (1903) Préface à l'édition française de O. Mayer, *Traité de droit administratif allemand*, Paris : V. Giard et E. Brière, coll. BIIDP, 1903-1906, 4 t.

Berthélémy, H. (1904) De l'exercice de la souveraineté par l'autorité administrative, *RD* : 209-227.

Berthélémy, H. (1915) Le fondement de l'autorité politique, *RD* : 663-683.

Berthélémy, H. (1930) *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris : A. Rousseau, 12e éd.

Bigot, G. (1999) *L'Autorité judiciaire et le contentieux de l'administration. Vicissitudes d'une ambition. 1800-1872*, Paris : LGDJ, BSA, t. 15.

Bonnard, R. (1940) *Précis de droit administratif*, Paris : LGDJ, 3e éd.

Bourdieu, P. (1986) La force du droit, *Eléments pour une sociologie du champ juridique*, *ARSS* 64 : 3-19.

Carré de Malberg, R. (1922) *Contribution à la Théorie générale de l'Etat, spécialement d'après les données fournies par le Droit constitutionnel français*, Paris : Recueil Sirey, 1922, 2 t.

Deslandres, M. (1900) La crise de la science politique. Le problème de la méthode, *RD* 13 : 5-49, 247-287, 435-469

Deslandres, M. (1901) La crise de la science politique. Le problème de la méthode, *RD* 16 : 45-95, 402-451.

Deslandres, M. (1908) Etude sur le fondement de la loi, *RD* : 5-37.

Ducrocq, Th. (1894) De la personnalité juridique en France du Saint-Siège, *RD* t. 1 : 47-77.

Ducrocq, Th. (1894) De la personnalité de l'Etat d'après les lois civiles et administratives, *RGD* 18 : 97-143.

Ducrocq, Th. (1894) *De la personnalité de l'Etat d'après les lois civiles et administratives*, Paris : E. Thorin.

Ducrocq, Th. (1897-1904) *Cours de droit administratif et de législation française des finances avec introduction de droit constitutionnel et les principes du droit public*, Paris : A. Fontemoing, 7e éd., 7 vol.

Ducrocq, Th. & Michel, H. (1889) *Note sur le titre de Cours de Matières administratives proposé pour le nouveau cours de Droit Administratif à introduire dans les Etudes de la Licence en Droit*, 7 p.

Duguit, L. (1901) *Etudes de droit public. vol. I, L'Etat. Le droit objectif et la loi positive*, Paris : A. Fontemoing.

Esmein, A. (1906) *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris : Sirey, 4e éd.

Foulquier, N. (2003) *Les droits publics subjectifs des administrés. Emergence d'un concept en droit administratif français du XIX<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris : Dalloz, collection La Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 25.

François, B. (1996) *Naissance d'une constitution. La Cinquième République. 1958-1962*, Paris : Presses de Sciences Po.

Gleizal, J.-J. (1980) *Le droit politique de l'Etat. Essai sur la production historique du droit administratif*, Paris : PUF.

Hauriou, M. (1896) *La Science sociale traditionnelle*, Paris : L. Larosc & F. Alcan.

Hauriou, M. (1898) La personnalité comme élément de la réalité sociale, *RGD* : 1-23 et 119-140.

Hauriou, M. (1916) *Principes de droit public*, Paris : Recueil Sirey, 2nde éd.

Hauriou, M. (1929) *Précis de droit constitutionnel*, Paris : Recueil Sirey, 2nde éd.

Jacquelin, R. (1899) *Principes dominants du contentieux administratif*, Paris : V. Giard & E. Brière, 348 p.

Jacquelin, R. (1899) *Une conception d'ensemble du droit administratif*, Paris : V. Giard & E. Brière.

Jagerschmidt, concl. sur CE 8 décembre 1899, *ville d'Avignon*, Sirey 1900. III, 73.

Jèze, G. (1902). Le règlement administratif, *RGA* 74 : 5-22.

Jèze, G. (1904) *Les principes généraux du droit administratif*, Paris et Nancy : Berger-Levrault et Cie.

Lacroix, B. (1985) Ordre politique et ordre social. Objectivisme, objectivation et analyse politique, in M. Grawitz & J. Leca *Traité de science politique*, Paris : PUF, t. 1 : 469-565.

Larnaude, F. (1894) « Notre programme », *Revue de droit public et de science politique* t. 1 : 1-14.

Larnaude, F. (1904) Préface à P. Laband, *Le droit public de l'Empire allemand*, trad. fr., Paris : Giard et Brière, 1900-1904.

Larnaude, F. (1906) Analyses et comptes rendus. La théorie de la personnalité morale et son application au droit français, par Léon Michoud, *Revue de droit public et de science politique* : 576-583.

Larnaude, F. (1906) Analyses et comptes rendus. La théorie de la personnalité morale et son application au droit français, par Léon Michoud, *Revue de droit public et de science politique* : 381-391.

Larnaude, F. (1912) *Principes de Droit Public. Répétitions écrites 1911-1912*, Paris : Les cours de droit.

Legendre, P. (1968) *Histoire de l'administration de 1750 à nos jours*, Paris : PUF, Thémis.

Loiselle, M. (2000) L'analyse du discours de la doctrine juridique. L'articulation des perspectives interne et externe, in CURAPP, *Les Méthodes au concret. Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, Paris : PUF : 187-209.

Marie, L. (1903) *Le droit positif et la juridiction administrative*, Paris : Marescq.

Mestre, A. (1899) *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, Paris : A. Rousseau.

Mestre, A. (1902) *La notion de personnalité morale chez Rousseau*, RDP : 447-468.

Michel, H. (1887) *Etudes sur les créances et les dettes de l'Etat*, Paris : L. Larose et Forcel.

Michoud, L. (1895) De la responsabilité de l'Etat à raison de la faute de ses agents, RDP t. 1 : 401-429 et t. 2 : 1-31, 251-285.

Michoud, L. (1897) De la responsabilité des communes à raison des fautes de leurs agents, RDP t. 1 : 41-84.

Michoud, L. (1899) La notion de personnalité morale, RDP 11 : 5-32 et 193-228.

Michoud, L. (1900) La création des personnes morales, *Annales de l'Université de Grenoble* XII : 1 et suiv.

Michoud, L. (1903) La Dévolution du patrimoine des personnes morales en cas de suppression de la personnalité, *Année administrative* : 1-42.

Michoud, L. (1924) *La Théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, 2e éd. mise à jour par L. Trotabas, Paris, LGDJ.

Moreau, F. (1892) De la notion de souveraineté, *RCLJ* : 336-352.

Moreau, F. (1897) Le pouvoir ministériel, RDP 7 : 85-105.

Moreau, F. (1898) Analyse et compte rendu de la thèse de P. Coutant, Le vote obligatoire, RDP : 346-348.

Moreau, F. (1902) Le règlement administratif, *RGA* 74 : 257-266.

Moreau, F. (1902) *Le règlement administratif. Etude théorique et pratique de droit public français*, Paris : A. Fontemoing.

Moreau, F. (1903) *Pour le régime parlementaire*, Paris : A. Fontemoing.

Moreau, F. (1909) *Manuel de droit public, t. II, Droit administratif*, Paris : A. Fontemoing.

Néizard, H. (1901) *Théorie juridique de la fonction publique*, Paris : Libr. SRGLA.

Nicolet, Cl. (1994) *L'idée républicaine en France (1789-1924). Essai d'histoire critique*, Paris : Gallimard.

Redor, M.-J. (1992) *De l'Etat légal à l'Etat de droit. L'Evolution des conceptions de la doctrine publiciste française. 1879-1914*, Paris, PUAM.

Sacriste, G. (2001) Droit, histoire et politique en 1900. Sur quelques implications politiques de la méthode du droit constitutionnel à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, *RHSH* 4 : 69-94.

Sacriste, G. (2002) *Le Droit de la République. 1870-1914. Légitimation(s) de l'Etat et Construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la Troisième République*, thèse, Université Paris I - Panthéon - Sorbonne, décembre 2002.

Saillies, R. (1922) *De la personnalité morale. Histoire et théories. Vingt-cinq leçons d'introduction à un cours de droit civil comparé sur les personnes publiques*, Paris : A. Rousseau, 2e éd.

Waline, M. (1949) *L'individualisme et le droit*, Paris : Domat-Montchrestien, 2e éd.

